

# VD\_GERICHTE PT21.037045 vom 29. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT21.037045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT21.037045)

FR: VD\_GERICHTE PT21.037045 du 29 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PT21.037045 del 29 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 31

décembre 1996, les CGA demeurant pleinement applicables dans leur ensemble. S'agissant en particulier de l'application de l'art. 9 let. d des CGA, l'appelant reproche au tribunal d'avoir considéré – dans son argumentation subsidiaire – que Me H. \_\_\_\_\_ avait, respectivement aurait dû avoir connaissance dès le mois de janvier 1989 de l'existence de circonstances engageant sa responsabilité à son égard. Il soutient que le notaire savait alors seulement qu'un différend en lien avec la vente immobilière l'opposait à J. \_\_\_\_\_ ; ce ne serait que par le courrier du 5 mai 1998 de Me [...] que Me H. \_\_\_\_\_ aurait eu connaissance de sa mise en cause par l'appelant en lien avec l'instrumentation de l'acte authentique relatif à la vente du 17 novembre 1988. Les conditions d'application de l'art. 9 let. d des CGA seraient ainsi remplies, fondant l'obligation de G. \_\_\_\_\_ de prester.

3.4.2  
3.4.2.1 Les dispositions d'un contrat d'assurance peuvent prendre la forme de conditions générales ou particulières. Les premières fixent le contenu typique du contrat d'assurance dans la branche considérée (par ex. les caractéristiques générales de la couverture du risque). Les secondes sont également préformulées, mais se rapportent à un certain type de risque particulier à l'intérieur d'une branche d'assurance (par exemple elles définissent, à l'intérieur du risque RC d'une entreprise, les caractéristiques de la couverture RC de tel ou tel corps de métier). Les conditions particulières peuvent compléter les conditions générales ou y déroger sur certains points. Elles priment les conditions générales

- 17 - lorsqu'elles y dérogent (Brulhart, Droit des assurances privées, 2e éd., Berne 2017, n. 368 p. 217). 3.4.2.2 Selon l'art. 33 LCA (loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1), l'assureur répond, sauf disposition contraire de la loi, de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Les dispositions d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui y ont été expressément incorporées, doivent être interprétées selon les principes qui gouvernent l'interprétation des contrats (ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; TF 4A\_440/2022 du 16 novembre 2023 consid. 2 ; TF 4A\_92/2020 du 5 août 2020 consid. 3.2.1). Il y a ainsi lieu de recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective des dispositions, en recherchant la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; ATF 142 III 671 consid. 3.3 ; TF 4A\_477/2022 du 6 février 2024 consid. 4.2 ; TF 4A\_440/2022, loc. cit. ; Rouiller, in Brulhart/Frésard-Fellay/Subilia [édit.], Commentaire romand, Loi sur le contrat d'assurance, Bâle 2022 [cité ci-après : CR-LCA], n. 53 ss ad art. 100 LCA). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (ATF

135 III 410, loc. cit.), en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi, en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective, cf. ATF 144 III 93, loc. cit. ; ATF 142 III 671, loc. cit. ; TF 4A\_477/2022, loc. cit. ; TF 4A\_440/2022, loc. cit. ; TF 4A\_92/2020, loc. cit.). Subsidiairement, en présence de conditions ambiguës dont le principe de la confiance ne permet pas d'élucider entièrement le sens, le juge doit retenir l'acception la plus favorable à la partie qui a adhéré aux conditions convenues sans avoir pris part à leur

- 18 - rédaction (in dubio contra stipulatorem, cf. ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; TF 4A\_245/2024 du 24 juin 2025 consid. 3.1 ; TF 4A\_477/2022, loc. cit.). 3.4.3 En l'espèce, les clauses à interpréter sont celles applicables à la police 2, laquelle tendait à prolonger la couverture RC de Me H.\_\_\_\_\_ pour les dix années suivant son départ à la retraite, au cas où des prétentions en responsabilité civile liées à son activité professionnelle seraient élevées contre lui après cette échéance. En effet, la présente cause concerne précisément un tel cas, ce que l'appelant admet du reste. La question à résoudre est ainsi celle de savoir si la clause [...], condition particulière, déroge aux – et donc prime les – CGA. Faute de pouvoir établir la volonté réelle des cocontractants, c'est à raison que les premiers juges ont procédé à l'interprétation objective du contrat, ce que l'appelant ne discute au demeurant pas. La clause [...] régit la validité temporelle du contrat d'assurance. On constate à sa lecture qu'elle se réfère à la police 1, laquelle a pris fin le 31 décembre 1996, en indiquant que cette assurance « continue cependant de couvrir les dommages causés pendant la durée du contrat pour lesquels des prétentions ne sont émises qu'après l'expiration du contrat, mais pendant le délai de prescription légale ». L'appelant prétend qu'il y aurait lieu d'interpréter les termes « dommages causés pendant la durée du contrat » comme correspondant à tous les dommages qui auraient été couverts si la police 1 avait été applicable ; tel serait ainsi le cas du sinistre litigieux, l'art. 9 let. d des CGA permettant la couverture de dommages causés avant la validité du contrat d'assurance. Il découle toutefois du texte de la clause [...] que celle-ci déroge à cette dernière disposition des CGA. La clause limite en effet les dommages indemnifiables à ceux causés « pendant » la durée du contrat relatif à la police 1, sans toutefois prévoir de possibilité de prise en charge d'un dommage causé « avant le début du contrat » ; en d'autres termes, la clause ne reprend expressément et exclusivement que le principe posé par l'art. 9 let. a des CGA, ce qui ne peut être interprété que comme une dérogation au régime d'exception de l'art. 9 let. d des CGA. On ne discerne pas de quelle autre manière le texte de la clause [...], qui ne

- 19 - reprend que partiellement la réglementation des CGA en termes de validité temporelle, pourrait être compris de bonne foi. La motivation de l'appel est, du reste, sujette à caution sur ce point, l'appelant se limitant à opposer son propre point de vue à celui des premiers juges sans s'en prendre à leur analyse (cf. art. 311 al. 1 in initio CPC). Les conditions particulières primant les CGA lorsqu'elles y dérogent, il y a lieu de retenir avec le tribunal que le dommage litigieux, causé par la conclusion d'une vente immobilière intervenue avant la prise d'effet de la police 1, n'avait pas à être couvert par G.\_\_\_\_\_. 3.4.4 A l'instar des premiers juges, on relèvera que l'application de l'art. 9 let. d des CGA au cas d'espèce ne changerait rien au sort de la cause. En effet, pour qu'un dommage causé avant la période de validité de la police 1 – soit avant le 1er novembre 1989 – soit couvert, la disposition précitée exige qu'il soit établi qu'au début du contrat, l'assuré « n'avait aucune connaissance ou n'aurait, selon les circonstances, dû avoir aucune connaissance d'un acte ou d'une omission déterminant sa responsabilité civile ». En l'occurrence, il

ressort des faits non contestés du jugement qu'après la conclusion de la vente immobilière litigieuse, l'appelant a rapidement consulté un avocat. Dans ce contexte, en janvier 1989 déjà, Me [...] a informé l'appelant du fait que, selon son analyse, l'acte authentique instrumenté par Me H. \_\_\_\_\_ n'était pas conforme à la convention des parties et le plaçait dans une situation pour le moins délicate, ce dont il avait informé le notaire. Le fait que l'appelant a choisi de se retourner contre la venderesse J. \_\_\_\_\_ dans un premier temps et qu'il n'a pas formellement mis en cause la responsabilité de Me H. \_\_\_\_\_ avant le mois de mai 1998 ne change rien au fait que le notaire avait été informé, dès le mois de janvier 1989, par Me [...] que celui-ci considérait que l'acte de vente était vicié. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que l'appelant s'est toujours refusé à payer les honoraires de Me H. \_\_\_\_\_, on ne saurait considérer qu'avant le 1er novembre 1989, le notaire n'avait, respectivement n'aurait pas dû avoir connaissance de circonstances engageant sa responsabilité à l'égard de l'appelant.

- 20 - 3.4.5 Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont conclu à raison à l'inexistence d'une créance de Me H. \_\_\_\_\_ – respectivement de l'appelant – à faire valoir contre G. \_\_\_\_\_, l'absence de couverture du dommage subi par l'appelant ne pouvant donc découler d'une violation du devoir de diligence de l'intimé. S'ensuit le rejet du grief. 3.5 3.5.1 Vu le sort réservé au moyen précédent, le grief relatif au délai de prescription que l'intimé aurait laissé échoir se révèle sans pertinence. En tout état de cause, la critique est infondée, ce qui sera démontré ci-après. 3.5.2 La prescription des créances découlant du contrat d'assurance – soit des prestations de l'assureur, des primes dues par le preneur d'assurance et du droit de recours interne de l'assureur contre le preneur (Elsig, CR-LCA, n. 12 ad art. 46 LCA) – est régie par l'art. 46 LCA. Dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2022, cette disposition prévoyait que les créances précitées se prescrivaient par deux ans « à dater du fait d'où naît l'obligation » (art. 46 al. 1 aLCA). La jurisprudence a précisé que le moment déterminant pour le départ du délai de prescription correspondait au moment où tous les éléments constitutifs fondant le devoir de prestation de l'assureur étaient réunis, sans égard au moment où l'assuré en avait eu connaissance. Il s'ensuit que la notion de « fait d'où naît l'obligation » varie selon les diverses catégories d'assurances et le type de prétention en cause (ATF 139 III 263 consid. 1.2 et les références citées). En matière d'assurance RC, le délai commence à courir sitôt que le lésé peut reconnaître avec suffisamment de certitude que son patrimoine est atteint, ce moment correspondant à la date à laquelle le jugement arrêtant le dommage est exécutoire (ATF 61 II 197, cité in Brulhart, op. cit., n. 1144, p. 552). 3.5.3 En l'espèce, l'appelant reproche à l'intimé d'avoir fautivement laissé la créance litigieuse se prescrire. A supposer que celle-ci ait existé,

- 21 - elle aurait été soumise au délai de prescription de deux ans de l'art. 46 al. 1 aLCA, ce que l'appelant admet. Avec celui-ci, on retiendra que ce délai aurait commencé à courir non pas à compter de la reddition de l'arrêt du 20 novembre 2013 du Tribunal fédéral, mais à compter du 10 février 2012, date de reddition de l'arrêt de la Chambre des recours. En effet, en matière civile, le recours au Tribunal fédéral n'a effet suspensif que s'il est dirigé contre un jugement constitutif (art. 103 al. 1 et 2 let. a LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110]). L'arrêt de la Chambre des recours ne constituant pas une telle décision et faute pour l'effet suspensif d'avoir été requis et obtenu (cf. art. 103 al. 3 LTF), l'arrêt de la Chambre des recours est exécutoire depuis sa reddition. Partant, le délai de prescription de l'art. 46 aLCA a commencé à courir à ce moment. Le délai de prescription serait donc venu à échéance le 10 février 2014, soit alors que l'appelant n'était pas fondé à

agir contre G. \_\_\_\_\_, la cession des droits de la masse n'étant intervenue que le 8 avril 2015. On relèvera que la créance invoquée était de toute façon déjà prescrite à cette date, la révocation de la cession intervenue le 5 février 2019 étant d'ailleurs fondée sur ce motif (cf. supra let. C/12). Faute de droit d'action directe du lésé contre l'assureur – l'art. 60 al. 1bis LCA ne s'appliquant pas aux contrats conclus avant la modification du 19 juin 2020 (TF 4A\_189/2024 du 27 janvier 2025 consid. 2.4.8, destiné à la publication) –, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir interrompu la prescription avant d'obtenir la cession des – supposés – droits de la masse contre l'assureur RC du notaire. Partant, outre que dénuée de pertinence, la critique se révèle infondée. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, le jugement entrepris étant confirmé.

- 22 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.